

Code de conduite des fournisseurs d'Amphenol

1. **OBJECTIF**

Amphenol s'engage à adopter une conduite éthique, une intégrité et une conformité dans l'ensemble de ses opérations à travers le monde. Amphenol apprécie ses relations avec ses fournisseurs et cherche à s'associer avec ceux qui partagent les mêmes engagements et qui répondent aux exigences énoncées dans le présent Code de conduite des fournisseurs (Supplier Code of Conduct, SCOC).

L'adhésion d'Amphenol au RBA (Responsible Business Alliance) reflète son engagement envers une conduite éthique. Le Code de conduite RBA établit des normes pour garantir que les conditions de travail dans l'industrie électronique, ou dans les industries où l'électronique est un composant clé, et dans ses chaînes d'approvisionnement sont sûres, que les travailleurs sont traités avec respect et dignité, et que les opérations commerciales sont respectueuses de l'environnement et menées de manière éthique.

Les fournisseurs d'Amphenol (les « Fournisseurs ») sont des organisations ou des personnes qui fournissent des produits ou des services à Amphenol ou qui mènent des activités au nom ou pour le compte d'Amphenol. Les partenaires de la chaîne d'approvisionnement d'Amphenol font partie intégrante du succès de l'entreprise. Le SCOC établit les normes minimales auxquelles Amphenol s'attend à ce que chacun de ses fournisseurs respecte. Le SCOC est basé sur le Code de conduite RBA, mais reflète également les exigences supplémentaires d'Amphenol. Amphenol attend de ses fournisseurs (et de leurs employés, sous-traitants et fournisseurs respectifs) qu'ils veillent à ce que les exigences du SCOC soient respectées au sein de leurs chaînes d'approvisionnement.

Le présent SCOC peut contenir des dispositions remplacées par des lois, réglementations ou obligations légales locales. Les accords avec les fournisseurs sont régis par des conditions générales contractuelles ; cependant, en cas de conflit entre le présent SCOC et les conditions générales de tout contrat, les obligations énoncées dans le SCOC prévaudront, sauf indication contraire explicite dans le contrat. Amphenol souhaite établir et maintenir des relations avec des fournisseurs qui démontrent un engagement ferme envers ce SCOC, et se réserve le droit de résilier tout contrat ou accord d'un fournisseur qui de l'avis d'Amphenol aurait violé une partie quelconque du SCOC.

2. **CHAMP D'APPLICATION**

Les fournisseurs doivent garantir la conformité au SCOC dans toutes leurs transactions commerciales. Les Fournisseurs utilisant un fournisseur de niveau inférieur, un sous-traitant ou une agence de travail temporaire doivent s'assurer de leur conformité au SCOC.

3. DÉFINITIONS

3.1. Servitude pour dettes

Pratique selon laquelle les travailleurs sont forcés de fournir du travail à un employeur pendant une période déterminée avec peu ou sans salaire, souvent en repaiement d'une dette. Également connu sous le nom de servitude pour dettes.

3.2. Travail des enfants

Toute personne n'ayant pas l'âge requis pour terminer l'éducation obligatoire, n'ayant pas l'âge minimum requis pour travailler dans le pays, ou n'ayant pas l'âge de 15 ans, selon l'âge le plus élevé.

3.3. Châtiment corporel

Discipline par le recours à des châtiments physiques destinés à provoquer des préjudices ou de la douleur.

3.4. Réduction disciplinaire du salaire

Déductions salariales, amendes ou retraits d'un compte effectuées comme mesure disciplinaire. Une déduction sur les salaires égale au temps de travail non travaillé n'est pas considérée en tant que déduction disciplinaire.

3.5. Situations d'urgence ou inhabituelles

Événements ou situations imprévisibles qui ne peuvent pas être planifiés ou prévus, entraînant des heures supplémentaires au-delà des limites légales ou spécifiées par le Code de conduite RBA.

3.6. Travail forcé

Travail ou service qu'une personne n'a pas offert d'exécuter volontairement, mais qu'elle doit exécuter sous la menace de représailles, d'un châtiment ou d'un remboursement de dette.

3.7. Servitude

Tout travailleur sous contrat pour travailler pendant une période déterminée pour quelqu'un d'autre, souvent sans salaire, mais plutôt en échange d'un hébergement, de nourriture, d'autres produits essentiels et/ou d'un passage gratuit dans un nouveau pays.

3.8. Exploitation du travail carcéral

Obligation des prisonniers à travailler pour des entreprises lucratives, soit directement, soit par le biais d'un contrat de travail carcéral.

3.9. Trafic de personnes

Action ou pratique consistant à transporter illégalement des personnes d'une zone géographique à une autre, généralement à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle.

3.10. Lanceur d'alerte

Toute personne qui fait une divulgation sur la conduite inappropriée d'un employé ou d'un dirigeant d'une société, ou d'un fonctionnaire ou organisme officiel.

4. MAIN-D'ŒUVRE

Amphenol s'engage à défendre les droits de l'homme des travailleurs et à les traiter avec dignité et respect.

4.1. Emploi librement choisi

Le travail forcé sous toutes ses formes, y compris, mais sans s'y limiter, la servitude (y compris la servitude pour dettes) ou le travail sous contrat, le travail obligatoire ou le travail carcéral à des fins d'exploitation, l'esclavage ou la traite des personnes, est interdit. Cela inclut le transport, l'hébergement, le recrutement, le transfert ou l'accueil de personnes en faisant l'usage de menaces, de la force, de la coercition, de l'enlèvement ou de la fraude pour obtenir un travail ou des services. Il ne doit pas exister de restriction déraisonnable de la liberté de mouvement des travailleurs sur le site de travail, ni de restriction déraisonnable sur l'entrée dans les sites fournis par la société ou sur la sortie de ces sites y compris, le cas échéant, les dortoirs ou les quartiers d'habitation des travailleurs. Dans le cadre du processus d'embauche, tous les travailleurs doivent recevoir un contrat de travail écrit dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'ils maîtrisent facilement, qui contient une description des conditions générales d'emploi. Les travailleurs migrants étrangers doivent recevoir le contrat de travail avant que le travailleur ne quitte son pays d'origine, et il ne doit y avoir aucune substitution ou changement(s) autorisé(s) dans le contrat de travail, à moins que ces changements ne soient effectués pour respecter la législation locale et fournir des conditions égales ou meilleures. Tout travail doit être volontaire, et les travailleurs doivent être libres de quitter leur emploi à tout moment ou de mettre fin à leur emploi, sans pénalité s'ils donnent un préavis raisonnable en conformité avec leur contrat de travail. Les Fournisseurs doivent conserver la documentation sur leurs travailleurs après la fin de leur emploi conformément à la législation locale. Les employeurs, agents et sous-agents ne doivent pas détenir ou, de toute autre manière, détruire, dissimuler, confisquer ou refuser l'accès des employés à leurs pièces d'identité ou documents d'immigration, tels que les passeports, permis de travail ou autres documents émis par un gouvernement, à moins que la détention de ces documents ne soit conforme à la législation locale. Dans ce cas, les travailleurs ne doivent à aucun moment se voir refuser l'accès à leurs documents.

Les travailleurs ne seront pas tenus de payer des frais de recrutement à des employeurs, agents ou sous-agents, ou d'autres frais liés à leur emploi. S'il est découvert que de tels frais ont été payés par les travailleurs, ces frais seront remboursés au travailleur.

4.2. Jeunes travailleurs

Les fournisseurs ne doivent pas avoir recours au travail des enfants. Le terme « enfant » fait référence à toute personne âgée de moins de 15 ans, ou d'un âge inférieur à la fin de scolarité obligatoire ou n'ayant pas atteint l'âge minimum requis pour occuper un emploi dans le pays, selon l'âge le plus élevé. Les travailleurs de moins de 18 ans (Jeunes travailleurs) ne doivent pas effectuer de tâches susceptibles d'être préjudiciables à leur santé ou à leur sécurité, y compris, sans s'y limiter, le travail de nuit et les heures supplémentaires. Les Fournisseurs doivent assurer une gestion appropriée des étudiants travailleurs grâce à une bonne gestion des dossiers des étudiants, une diligence raisonnable des partenaires des établissements scolaires et la protection des droits des étudiants conformément aux lois et réglementations en vigueur. Les Fournisseurs doivent mettre en œuvre le mécanisme nécessaire pour vérifier l'âge des travailleurs. L'utilisation de programmes d'apprentissage légitimes sur le lieu de travail, conformes à toutes les lois et réglementations, est prise en charge. Les fournisseurs doivent fournir un soutien et une formation appropriés à tous les travailleurs étudiants. En l'absence d'une loi locale, le taux salarial des étudiants, stagiaires et apprentis doit être au moins équivalent à celui des autres travailleurs débutants effectuant des tâches équivalentes ou similaires. Si

un travail des enfants est identifié, une assistance/remédiation doit être fournie.

4.3. Heures de travail

Les heures de travail ne dépasseront pas le maximum fixé par la législation locale. Toutes les heures supplémentaires seront sur la base du volontariat. De plus, les travailleurs doivent être autorisés à bénéficier de pauses et de périodes de repos minimum définies par la législation locale.

4.4. Salaires et avantages

Les rémunérations versées aux travailleurs doivent être conformes aux lois locales sur les salaires, notamment, mais sans s'y limiter, en termes de salaires minimaux, d'heures supplémentaires et d'avantages sociaux prescrits par la loi. Les travailleurs recevront une rémunération égale pour un travail et une qualification égaux. Les travailleurs doivent être indemnisés pour les heures supplémentaires à des taux de rémunération supérieurs aux taux horaires normaux. Les réductions disciplinaires de salaire ne sont pas autorisées. Pour chaque période de paie, les travailleurs recevront une déclaration de salaire compréhensible et en temps opportun qui comprend suffisamment d'informations pour vérifier l'exactitude de la rémunération pour le travail effectué. Toute utilisation de main-d'œuvre temporaire, intérimaire et externe sera régie dans les limites de la législation locale.

4.5. Traitement humain

Aucun traitement cruel ou inhumain, y compris les violences, le harcèlement sexuel, les abus sexuels, les châtiments corporels, la coercition mentale ou physique, l'intimidation, les humiliations publiques ou verbales des travailleurs, ni aucune menace de tels traitements ne sera toléré. Les politiques et procédures disciplinaires à l'appui de ces exigences doivent être clairement définies et communiquées aux travailleurs.

4.6. Non-discrimination/Non-harcèlement

Les Fournisseurs s'engageront à protéger leur main-d'œuvre contre le harcèlement et la discrimination illégaux. Les entreprises ne doivent pas se livrer à des pratiques de discrimination ou de harcèlement fondées sur la race, la couleur de peau, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression sexuelles, l'origine ethnique ou nationale, le handicap, la grossesse, la religion, l'affiliation politique, l'appartenance syndicale, le statut d'ancien combattant couvert, les informations génétiques protégées ou le statut matrimonial dans les pratiques d'embauche et d'emploi telles que les salaires, les promotions, les récompenses et l'accès à la formation. Les travailleurs doivent bénéficier d'un aménagement raisonnable pour les pratiques religieuses et les handicaps. Les travailleurs ou les postulants ne doivent pas non plus être soumis à des tests médicaux, y compris des tests de grossesse ou de virginité, ou à des examens médicaux qui pourraient être utilisés de manière discriminatoire.

4.7. Liberté d'association et de conventions collectives

Conformément à la législation locale, les Fournisseurs doivent respecter le droit de tous les travailleurs à former et à rejoindre les syndicats de leur choix, à négocier des conventions collectives et à s'engager dans des rassemblements paisibles, tout en respectant le droit des travailleurs à s'abstenir de telles activités sans crainte de discrimination, représailles, intimidation ou harcèlement. Lorsque le droit à la liberté d'association et à la négociation collective est limité par les lois et réglementations applicables, les travailleurs sont autorisés à élire et à rejoindre d'autres formes légales de représentations des travailleurs.

5. **SANTÉ et SÉCURITÉ**

Amphenol reconnaît qu'en plus de réduire l'incidence de blessures et maladies professionnelles, un environnement de travail sûr et sain améliore la qualité des produits et des services, la régularité de la production, la rétention des travailleurs et le moral. Amphenol reconnaît également que la participation soutenue des travailleurs et la formation sont essentielles à l'amélioration continue de la santé et de la sécurité au travail. Les fournisseurs doivent se conformer aux réglementations applicables en matière de santé et de sécurité et améliorer continuellement les performances en matière de santé et de sécurité.

5.1. **Santé et sécurité au travail**

Le potentiel d'exposition des travailleurs à des risques pour la santé et la sécurité (par ex., sources d'énergie chimiques, électriques et autres, incendie, véhicules et risques de chute) doit être identifié, évalué et atténué.

Lorsque les dangers ne peuvent pas être contrôlés de manière adéquate par ces méthodes, les travailleurs doivent recevoir l'équipement de protection individuelle nécessaire, bien entretenu, ainsi qu'une formation sur les risques associés. Des mesures adaptées au genre, telles que le fait de ne pas avoir de femmes enceintes et de mères allaitantes dans des conditions de travail qui pourraient être dangereuses pour elles ou leur enfant, et de fournir des aménagements raisonnables pour les mères allaitantes, doivent être prises selon les besoins.

5.2. **Préparation aux situations d'urgence**

Les situations et événements d'urgence potentiels entraînant l'interruption des activités ou préjudiciables aux employés doivent être identifiés et évalués et leur impact minimisé en mettant en œuvre des plans d'urgence et des procédures d'intervention, y compris le signalement d'urgence, les procédures de notification et d'évacuation des employés, la formation des travailleurs et les exercices d'évacuation.

Les exercices d'urgence seront organisés au moins une fois par an ou conformément à la législation locale, selon la règle la plus stricte. Les plans d'urgence comprendront également les équipements de détection et d'extinction des incendies nécessaires, des installations d'évacuation et sorties de secours dégagées et non entravées, les coordonnées des intervenants d'urgence et des plans de reprise. Ces plans et procédures seront axés sur la réduction des atteintes à la vie, à l'environnement et aux biens et à la continuité des activités.

5.3. **Blessures et maladies professionnelles**

Les Fournisseurs doivent mettre en place des procédures et des systèmes afin de prévenir, de gérer, de suivre et de signaler les blessures et maladies professionnelles, avec notamment des dispositions pour encourager le signalement, la classification et l'enregistrement des cas de blessures et maladies des travailleurs, de fournir le traitement médical nécessaire, d'enquêter sur les cas et de mettre en œuvre des mesures correctives pour en éliminer les causes et faciliter le retour des travailleurs au travail. Les Fournisseurs doivent permettre aux travailleurs de se retirer de tout préjudice imminent et de ne pas revenir jusqu'à ce que la situation soit raisonnablement atténuée, sans crainte de représailles.

5.4. Hygiène industrielle

Les fournisseurs doivent identifier, évaluer et contrôler l'exposition aux agents chimiques, biologiques et physiques. Lorsque les risques ne peuvent pas être adéquatement contrôlés, les travailleurs doivent recevoir et être formés à l'utilisation d'un équipement de protection individuelle (EPI) approprié gratuit et bien entretenu. Les Fournisseurs doivent assurer le suivi de la santé au travail, y compris un suivi et une tenue des registres bien documentés concernant les inventaires de substances dangereuses et les tests d'exposition, afin d'évaluer régulièrement si la santé des travailleurs est affectée par les expositions professionnelles. Les programmes de santé au travail doivent être continus et inclure une formation sur les risques associés à l'exposition à ces risques sur le lieu de travail.

5.5. Travail physique exigeant

L'exposition des travailleurs aux dangers associés aux tâches physiquement exigeantes, y compris la manutention de matériel et le levage lourd ou répétitif de charges, les stations debout prolongées et les tâches d'assemblage très répétitives ou exigeant des efforts intensifs, doit être identifiée, évaluée et suivie.

5.6. Protection des machines

Les risques pour la sécurité des machines de production et autres doivent être évalués. Des protections physiques, des verrouillages et des barrières seront fournis et correctement entretenus pour les machines présentent un risque de blessure pour les travailleurs.

5.7. Assainissement, alimentation et logement

Les fournisseurs doivent proposer aux travailleurs un accès immédiat à des installations sanitaires propres, à de l'eau potable et à des installations sanitaires de préparation et de stockage des aliments et de restauration. Les dortoirs des travailleurs fournis par le Fournisseur ou un agent de main-d'œuvre seront entretenus pour en garantir la propreté et la sécurité et doivent prévoir les issues de secours nécessaires, de l'eau chaude pour se baigner et se doucher, un éclairage, un chauffage et une ventilation adéquats, des logements sûrs individuels pour le stockage des objets personnels et de valeur et un espace personnel raisonnable avec des privilèges d'entrée et de sortie raisonnables.

5.8. Communication sur la santé et la sécurité

Les Fournisseurs doivent fournir aux travailleurs les informations et formations nécessaires sur la sécurité et la santé sur le lieu de travail, dans la langue de l'employé ou dans une langue que l'employé maîtrise, concernant tous les dangers présents sur le lieu de travail auxquels les employés sont exposés, notamment mais sans s'y limiter, les dangers mécaniques, chimiques, électriques, physiques, sensoriels et les risques d'incendie. Les informations relatives à la santé et à la sécurité doivent être affichées de manière bien visible dans les installations ou dans un endroit identifiable et accessible aux travailleurs. Les informations sur la santé et les formations doivent inclure du contenu sur les risques spécifiques aux données démographiques pertinentes, telles que le sexe et l'âge, le cas échéant. Une formation doit être dispensée à tous les travailleurs avant le début du travail et régulièrement par la suite. Les travailleurs doivent être encouragés à signaler leurs préoccupations en matière de sécurité sans crainte de représailles.

6. ENVIRONNEMENT

Amphenol reconnaît que la responsabilité environnementale fait partie intégrante de la production de produits de classe mondiale. Les Fournisseurs doivent identifier les impacts environnementaux réels et potentiels et minimiser les impacts préjudiciables pour la communauté, l'environnement et les ressources naturelles au sein et à la suite de leurs opérations de fabrication, tout en protégeant la santé et la sécurité du public. Les fournisseurs doivent se conformer aux réglementations environnementales applicables et améliorer continuellement la performance environnementale.

6.1. Permis et rapports environnementaux

Tous les permis, approbations, certifications et enregistrements environnementaux requis seront obtenus, conservés et tenus à jour, et leurs exigences opérationnelles et de reporting seront respectées.

6.2. Prévention de la pollution et conservation des ressources

L'utilisation des ressources et la génération de déchets de tous types, y compris l'air, l'eau et l'énergie, seront réduites au minimum ou éliminées à la source ou par des pratiques telles que l'ajout d'équipements de contrôle de la pollution, la modification des processus de production, de maintenance et d'installation, la substitution de matériaux, la conservation, la réutilisation, le recyclage ou d'autres moyens. L'utilisation des ressources naturelles, y compris l'eau, les combustibles fossiles, les minéraux et les produits forestiers vierges, doit être limitée par des pratiques telles que la modification des processus de production, de maintenance et d'installation, la substitution des matériaux, la réutilisation, la conservation, le recyclage ou d'autres moyens conformément aux réglementations applicables.

6.3. Substances dangereuses

Les produits chimiques, déchets et autres matériaux présentant un danger pour les humains ou l'environnement seront identifiés, étiquetés et gérés pour en garantir la manipulation, le transport, le stockage, l'utilisation, le recyclage, la réutilisation ou l'élimination en toute sécurité conformément aux réglementations applicables. Les données relatives aux déchets dangereux seront suivies et documentées.

6.4. Déchets solides

Les Fournisseurs mettront en œuvre une approche systématique afin d'identifier, de gérer, de réduire et d'éliminer ou de recycler de manière responsable les déchets dangereux et non dangereux conformément aux réglementations applicables. Les données relatives aux déchets seront suivies et documentées.

6.5. Émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques de produits chimiques organiques volatils, d'aérosols, de corrosifs, de particules, de substances appauvrissant la couche d'ozone et de sous-produits de combustion générés par les opérations seront caractérisées, régulièrement surveillées, contrôlées et traitées conformément aux conditions du permis, comme cela est requis avant leur rejet. Les fournisseurs doivent effectuer une surveillance régulière de la performance de leurs systèmes de contrôle des émissions atmosphériques.

6.6. Conformité des produits et restrictions matérielles

Les Fournisseurs doivent respecter toutes les exigences des clients et les lois et réglementations applicables concernant l'interdiction ou la restriction de substances spécifiques dans les produits et

la fabrication, y compris l'étiquetage aux fins du recyclage et de l'élimination.

6.7. Gestion de l'eau

Les fournisseurs doivent mettre en œuvre une approche systématique pour gérer de manière responsable le prélèvement et les rejets d'eau conformément aux réglementations et aux conditions des permis applicables et pour promouvoir la conservation de l'eau. Les Fournisseurs doivent effectuer un suivi régulier de la performance de leurs systèmes de traitement des eaux usées et de confinement afin d'en garantir la conformité réglementaire.

6.8. Gestion de l'énergie

Les Fournisseurs doivent définir un système pour suivre la consommation d'énergie et signaler les progrès vers un objectif de réduction des gaz à effet de serre à l'échelle de l'entreprise. La consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre des champs d'application 1 et 2 seront suivies, documentées et déclarées publiquement. Les Fournisseurs doivent rechercher des méthodes pour améliorer leur efficacité énergétique afin de minimiser leur consommation d'énergie et leurs émissions de gaz à effet de serre tout au long de leur chaîne de valeur.

7. ÉTHIQUE

Amphenol attend de ses fournisseurs qu'ils s'engagent et respectent les normes de conduite éthique les plus élevées dans toutes leurs transactions commerciales.

7.1. Intégrité commerciale

Les normes d'intégrité les plus élevées seront respectées dans toutes les interactions commerciales. Les fournisseurs doivent avoir une politique de tolérance zéro et interdire toute forme de corruption, d'extorsion et de détournement de fonds.

7.2. Aucun avantage indu

Les pots-de-vin ou autres moyens d'obtenir un avantage indu ou inapproprié avec Amphenol ne seront pas promis, offerts, autorisés, donnés ou acceptés. Cette interdiction couvre la promesse, l'offre, l'autorisation, le don ou l'acceptation de tout élément de valeur, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, afin d'obtenir ou de conserver un marché, d'orienter des affaires vers toute personne ou d'obtenir un avantage indu. Des procédures de surveillance et d'application doivent être mises en œuvre pour garantir la conformité aux lois anti-corruption.

7.3. Divulgence des informations

Toutes les transactions commerciales seront effectuées de manière transparente et reflétées avec exactitude dans les livres et registres commerciaux du Fournisseur. Les informations concernant le travail, la santé et la sécurité, les pratiques environnementales, les activités commerciales, la structure, la situation financière et la performance des participants seront divulguées conformément aux réglementations applicables et aux pratiques en vigueur dans l'industrie. La falsification des dossiers ou la présentation inexacte des conditions ou pratiques dans la chaîne d'approvisionnement sont inacceptables.

7.4. Propriété intellectuelle

Les droits de propriété intellectuelle seront respectés. Le transfert de technologie et de savoir-faire doit être effectué de manière à protéger les droits de propriété intellectuelle. Les informations sur les clients et les fournisseurs seront protégées.

7.5. Commerce équitable, publicité et concurrence

Les normes d'équité commerciale, de publicité et de concurrence seront respectées.

7.6. Protection de l'identité et non-représailles

Les programmes qui garantissent la confidentialité, l'anonymat et la protection des lanceurs d'alerte des Fournisseurs et des employés seront maintenus, sauf si la loi l'interdit. Les Fournisseurs se doteront d'un processus officiel pour que leur personnel puisse faire part de leurs préoccupations sans crainte de représailles.

7.7. Approvisionnement responsable en minerais

Les fournisseurs adopteront une politique et feront preuve de diligence raisonnable sur la source et la chaîne de contrôle du tantale, de l'étain, du tungstène, de l'or, du cobalt et du mica dans les produits qu'ils fabriquent afin de s'assurer raisonnablement qu'ils sont approvisionnés d'une manière compatible avec les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour des chaînes d'approvisionnement en minerais exemptes de liens avec des zones de conflit ou à haut risque ou qu'ils opèrent dans un cadre de diligence raisonnable reconnu et équivalent. Les fournisseurs doivent faire preuve de diligence raisonnable quant à l'origine et à la chaîne de contrôle de ces minerais et mettre sur demande leurs mesures de diligence raisonnable à la disposition d'Amphenol. Les Fournisseurs fourniront sur demande la dernière version de leur modèle de rapport sur les minerais provenant de zones de conflits (Conflict Minerals Reporting Template, CMRT) ou de leur modèle de rapport détaillé sur les minerais en provenance de zones de conflits (Extended Minerals Reporting Template, EMRT).

7.8. Contrôles des exportations

Les Fournisseurs se conformeront à toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations. Les Fournisseurs fourniront, sur demande, des informations relatives à des questions telles que la classification des produits, les licences d'exportation/importation et les sanctions afin de garantir la conformité aux lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations.

7.9. Confidentialité

Les Fournisseurs s'engageront à protéger les attentes raisonnables en matière de confidentialité des informations à caractère personnel de leurs partenaires commerciaux, y compris les fournisseurs, les clients, les consommateurs et les employés. Les fournisseurs doivent se conformer aux lois et exigences réglementaires sur la confidentialité et la sécurité de l'information lorsque des informations personnelles sont collectées, stockées, traitées, transmises et partagées.

8. SYSTÈMES DE GESTION

Les fournisseurs doivent adopter ou établir un système de gestion avec un champ d'application qui est lié au contenu du présent Code. Le système de gestion doit être conçu pour assurer : (a) la conformité aux lois, réglementations et exigences des clients applicables liées aux opérations et aux produits du fournisseur ; (b) la conformité au présent SCOC ; et (c) l'identification et l'atténuation des risques opérationnels liés au présent SCOC. Il doit également faciliter l'amélioration continue.

Le système de gestion doit contenir les éléments suivants :

8.1. Engagement de la société

Les Fournisseurs doivent rédiger des déclarations de politique approuvées par la direction générale en matière de droits de l'homme, de santé et de sécurité, d'environnement et d'éthique

affirmant leur engagement envers la diligence raisonnable et l'amélioration continue. Les déclarations de politique doivent être rendues publiques et communiquées aux travailleurs dans leur langue maternelle ou dans une langue qu'ils comprennent via des canaux accessibles.

8.2. Responsabilité de la direction

Les Fournisseurs doivent clairement identifier le dirigeant et le ou les représentants de la Société responsables d'assurer la mise en œuvre des systèmes de gestion et des programmes associés. La direction générale doit examiner régulièrement l'état du système de gestion.

8.3. Exigences juridiques et liées au client

Les Fournisseurs adopteront ou définiront un processus permettant d'identifier, de surveiller et de comprendre les lois, les réglementations et les exigences des clients applicables, y compris les exigences du présent SCOC.

8.4. Évaluation des risques et gestion des risques

Les Fournisseurs adopteront ou définiront un processus permettant d'identifier la conformité juridique concernant les risques environnementaux, sanitaires et de sécurité (ESS), de travail et d'éthique associés aux opérations du Fournisseur, y compris les risques de graves répercussions sur les droits de l'homme et l'environnement associés aux activités du Fournisseur. Les Fournisseurs détermineront l'importance relative pour chaque risque et les moyens de mise en œuvre des contrôles procéduraux et physiques nécessaires pour contrôler les risques identifiés et assurer la conformité réglementaire.

8.5. Objectifs d'amélioration

Les Fournisseurs définiront des objectifs de performance écrits, objectifs et plans de mise en œuvre visant à améliorer la performance sociale et environnementale du Fournisseur, y compris une évaluation périodique de la performance du Fournisseur dans la réalisation de ces objectifs.

8.6. Formation

Les Fournisseurs définiront des programmes visant à former les responsables et les travailleurs à la mise en œuvre des politiques, procédures et objectifs d'amélioration du Fournisseur et à la satisfaction des exigences légales et réglementaires applicables.

8.7. Communication

Les Fournisseurs définiront un processus de communication d'informations claires et précises sur les politiques, pratiques, attentes et performances du Fournisseur à l'intention des travailleurs, fournisseurs, agences de réglementation, auditeurs et clients.

8.8. Engagement des travailleurs/parties prenantes et accès aux recours

Les Fournisseurs définiront des processus de communication bidirectionnelle continue avec les travailleurs, leurs représentants et autres parties prenantes, le cas échéant ou si nécessaire, afin de recueillir des commentaires sur les pratiques et conditions opérationnelles couvertes par le présent SCOC et de permettre l'amélioration continue. Les travailleurs bénéficieront d'un environnement sûr pour soumettre leurs griefs et commentaires sans crainte de représailles.

8.9. Audits et évaluations

Les Fournisseurs organiseront des auto-évaluations périodiques pour garantir leur conformité aux exigences légales et réglementaires, au contenu du SCOC et aux exigences contractuelles des

clients liées à la responsabilité sociale et environnementale.

8.10. Processus d'action corrective

Les Fournisseurs définiront un processus de correction en temps opportun des déficiences identifiées par les évaluations, inspections, enquêtes et examens internes ou externes.

8.11. Documentation et dossiers

Les Fournisseurs créeront et conserveront les documents et enregistrements pour assurer la conformité réglementaire et aux exigences de l'entreprise ainsi que la confidentialité nécessaire pour protéger la vie privée.

8.12. Responsabilité du fournisseur

Les Fournisseurs définiront un processus pour communiquer les exigences SCOC à leurs fournisseurs et surveiller leur conformité au SCOC.

9. VÉRIFICATION DU RESPECT

Les fournisseurs et leurs employés, agents, sous-agents et sous-traitants sont tenus de respecter le présent SCOC lorsqu'ils mènent des activités avec ou pour le compte d'Amphenol. Les Fournisseurs devront, dans les trois (3) jours ouvrables, informer leur interlocuteur chez Amphenol (ou un membre de la direction d'Amphenol) de toute situation mettant le Fournisseur en violation avec le présent SCOC. Le Fournisseur développera un plan d'atténuation pour prévenir, minimiser ou mettre fin à la violation dans un délai mutuellement acceptable. Bien que les fournisseurs d'Amphenol soient tenus de contrôler eux-mêmes et de démontrer leur conformité avec ce SCOC, Amphenol peut auditer les fournisseurs ou inspecter les installations des fournisseurs pour confirmer leur conformité.

Les fournisseurs sont tenus de répondre à toutes les demandes d'informations d'Amphenol, de suivre une formation sur ce SCOC tel qu'il est proposé, ou sur toute obligation supplémentaire dans tout accord avec Amphenol dépassant le cadre de ce SCOC.

10. MÉCANISME DE SIGNALEMENT

Pour signaler un comportement douteux ou une violation potentielle du Code de conduite des fournisseurs, le Fournisseur est encouragé à travailler avec son principal interlocuteur chez Amphenol pour résoudre le problème. Si cela n'est pas possible ou approprié, le Fournisseur signalera la ou les préoccupations à la [Ligne d'intégrité d'Amphenol](#).

Amphenol préservera la confidentialité dans la mesure du possible et ne tolérera aucune mesure ou représailles prises à l'encontre d'une personne qui a de bonne foi sollicité des conseils ou signalé un comportement suspect ou une possible violation du présent SCOC.



R. Adam Norwitt
Directeur et président-directeur général